

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 21.543 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par X qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'ancien article 9al3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 10 septembre 2008 et lui notifiée le 24 septembre 2008 (sic)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 novembre 2004. Ce même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°670 rendu le 11 juillet 2007 par le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par une ordonnance n°1203 du 28 août 2007, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision non admissible.

1.2. Par courrier daté du 24 octobre 2006, complété le 13 juillet 2007 et le 5 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, aléna 3, de la loi.

1.3. Par courrier daté du 20 mai 2008, la partie défenderesse a invité la requérante à présenter, endéans les 30 jours, des preuves ou attestations démontrant les liens affectifs et/ou financiers qu'entretiendrait la fille de la requérante avec son père, de nationalité belge.

1.4. Le 10 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 octobre 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 19/11/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01/07/2005 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11/07/2007.

L'intéressée invoque le fait que sa demande d'asile est toujours en cours et qu'elle craint encore pour sa vie. Force est de constater que la procédure d'asile de l'intéressée s'est clôturée par décision du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11/07/2007 caractérisée par un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire. Aussi, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle et ne l'empêche pas de retourner temporaire (sic) au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque, ensuite, le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [M. N. K. A.] née le 22/12/2005. Notons que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. Ainsi, en date du 20/05/2008, il a été demandé à l'intéressée de fournir des preuves des liens affectifs et/ou financiers entre sa fille et son père belge, Monsieur [M. O.]. Suite à notre demande, aucune preuve de liens affectifs et/ou financiers ne nous a été fourni (sic) pouvant nous démontrer les liens qu'entretiendrait actuellement Monsieur M. avec son enfant. Or, il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Aussi, en l'absence de cohabitation entre l'intéressée, Monsieur M. et leur fille commun (sic) et en l'absence de preuves de liens affectifs et/ou financiers récentes et fréquentes, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, par ailleurs, l'article 3 n°4 du Protocole (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme) qui stipule que « ...nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est ressortissant... ». Précisions que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa maman, mais l'invite à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément l'accompagner dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de la suivre au Cameroun, il n'y a donc pas atteinte à l'article 3 n°4 de la CDDH du 16-09-1963.

Concernant sa situation financière qui serait précaire et qui l'empêcherait de financer un voyage aller-retour vers le Cameroun, on notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Par conséquent, la situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de suivre des études commerciales et les nombreux témoignages d'amis concernant son intégration, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande de la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée. ».

2. Remarque

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un **premier moyen** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et de l'ancien article 9al3 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « le courrier du 20 mai 2008 [ne lui] a pas été adressé mais uniquement à son conseil de sorte que la motivation est déjà inexacte » et que par courrier du 19 juin 2008, dont l'accusé de réception est joint au dossier (...) », elle a répondu à la lettre de la partie défenderesse du 20 mai 2008 et lui a transmis des photos de son enfant avec son père, une attestation de ce dernier, une attestation de la crèche de sa fille, une déclaration de la Caisse d'allocations familiales et une attestation de la grand-mère paternelle en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'invoquer l'absence de liens affectifs et/ou financiers entre sa fille et son père mais se devait de préciser pourquoi ces documents n'étaient pas suffisants.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que dans le courrier susvisé du 19 juin 2008, elle invoquait un nouveau moyen pour prétendre à l'autorisation de séjour, à savoir la longueur de sa procédure et que dans ledit courrier, ainsi que dans celui daté du 5 novembre 2007, elle invoquait également le fait qu'elle était maman d'une seconde petite fille, née le 10 décembre 2007, et dont le père est actuellement autorisé à séjourner sur le territoire belge, éléments auxquels la partie défenderesse n'a pas répondu de sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient être autorisée au séjour « puisqu'elle est en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A délivrée le 17 mars 2008 et prolongée tous les mois depuis. Elle en conclut qu'il est donc totalement faux de soutenir qu'[elle] s'est maintenue sur le territoire belge alors qu'elle n'était plus autorisée au séjour et que sa situation financière précaire en découle ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle expose avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour alors que sa demande d'asile était toujours pendante. Elle estime avoir dès lors « pris toutes les précautions utiles pour ne pas se retrouver dans une situation illégale du point de vue de son séjour et a voulu anticiper une éventuelle décision négative des

autorités d'asile » et affirme que la partie défenderesse a commis une nouvelle erreur d'appréciation.

3.1.5. Dans une cinquième branche, elle fait valoir ne plus disposer de possibilité légale d'obtenir un permis de travail et ne voit dès lors pas comment elle pourrait réunir les moyens nécessaires pour financer un retour au Cameroun.

3.2. La requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 du 4ème protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle soutient avoir apporté toutes les preuves de l'existence d'une cellule familiale entre elle et sa fille, des liens familiaux entre sa fille et son père et ses grands-parents paternels. Elle estime que « dès lors, il y a nécessairement une atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale, [de celles] de sa fille, de Monsieur [M.] et des grands-parents de sa fille ». Cette atteinte est d'autant plus importante qu'elle « est maman d'un second enfant de sorte qu'un départ, même temporaire, (...) aura nécessairement des implications négatives sur la vie de famille de ce second enfant et de son papa ». Elle en conclut que « dans ces conditions, la partie adverse se devait à tout le moins de procéder à un contrôle de proportionnalité entre d'une part, l'objectif poursuivi par l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le Cameroun et, d'autre part, l'importante atteinte au droit au respect de la vie familiale ci-dessus décrit, ce qu'elle n'a manifestement pas fait ».

3.3. La requérante prend un **troisième moyen**, « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et de l'ancien article 9al3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) combinés à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1989 ».

Elle argue que « quand bien même l'article 3 de la Convention (...) n'était-il pas invoqué dans la demande de séjour, la partie adverse devait prendre en compte ce problème et motiver sa décision en examinant où se trouvait l'intérêt supérieur [des enfants]. (...) Or, la décision attaquée n'aborde que très succinctement le cas de [N.] (...) et tout simplement pas le cas de [K] ».

4. Discussion

4.1. Sur le **premier moyen**, pris en sa deuxième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments avancés à titre de circonstances exceptionnelles dans un courrier complémentaire à sa demande initiale qu'elle lui a adressé par courrier électronique en date du 19 juin 2008, soit avant que la décision querellée ne soit prise, et qu'elle verse en annexe de sa requête, ainsi que dans un courrier daté du 5 novembre 2007.

Le Conseil constate que le courrier daté du 19 juin 2008 et ses annexes ne figurent pas au dossier administratif alors qu'ils auraient été transmis à la partie défenderesse par « email ». A cet égard, le Conseil relève que l'échange d'informations par ce canal ne faisant l'objet d'aucune interdiction légale ou réglementaire en matière de demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, à l'exception de la demande initiale, par dérogation à la règle d'introduction des demandes à l'étranger, qui se doit d'être introduite en Belgique par l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, rien ne s'oppose à ce qu'il complète sa demande directement auprès de l'Office des Etrangers, notamment par courrier électronique. Cependant, la fiabilité d'un envoi par ce biais est nécessairement très relative eu égard entre autres aux possibilités de dysfonctionnements informatiques, et ne permet aucunement à son expéditeur d'être certain d'avoir atteint son destinataire. Le Conseil estime dès lors, qu'en transmettant des documents importants uniquement par courrier électronique, de surcroît à une adresse générique et donc non

nominative sans avoir vérifié et obtenu confirmation que ces documents étaient bien parvenus à son destinataire, la requérante a pris un risque non négligeable qu'ils ne soient portés à la connaissance de la partie défenderesse, comme tel apparaît manifestement être le cas en l'espèce.

Dès lors, elle ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris en considération les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de ce courriel, à défaut de preuve de sa réception par la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que par courrier ordinaire daté du 5 novembre 2007, la requérante a actualisé sa demande d'autorisation de séjour via son avocat, lequel a informé la partie défenderesse de ce qui suit : « Madame [K.C.] est à nouveau enceinte comme le confirme l'attestation de l'hôpital (sic) de la citadelle de Liège annexée. Le futur papa est Monsieur [J.-M. ; N.T.], autorisé à séjourner sur le territoire belge ; il s'est d'ailleurs engagé à reconnaître l'enfant à sa naissance comme il le confirme dans l'attestation jointe à la présente. (...) En outre, elle rentre manifestement dans les critères de l'Office des étrangers pour bénéficier d'une régularisation vu sa qualité d'auteur d'enfant belge (...) ».

Or, le Conseil remarque que la décision entreprise ne fait aucune allusion à cet élément exposé à titre de circonstance exceptionnelle.

A supposer que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément – ce qui n'est pas établi à la lecture de la décision attaquée – il lui appartenait alors d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a entendu l'écartier.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la partie défenderesse estimait que cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle parce qu'il n'aurait pas été suffisamment étayé par des éléments concrets, elle avait alors l'obligation de l'indiquer dans sa décision afin que la requérante soit informée des raisons pour lesquelles elle a entendu rejeter sa demande.

4.2. Le Conseil en conclut que le grief élevé par la requérante à l'appui de son premier moyen, pris en sa deuxième branche, et afférent à la non prise en considération de son deuxième enfant à naître, est établi et que partant, celui-ci est fondé.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni les deuxième et troisième moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, prise le 10 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Le Greffier,

Le Président,

